

Soutien aux acteurs culturels structurants et aux manifestations culturelles d'ampleur intercommunale

- règlement des aides -

Afin de promouvoir l'égalité d'accès à la culture sur son territoire, la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie a pris une compétence en matière de culture, qui se décline autour de quatre axes :

- mise en réseau des bibliothèques publiques ;
- mise en œuvre d'une convention d'Education Artistique et Culturelle ;
- soutien aux acteurs structurants du territoire ;
- soutiens aux évènements et manifestations culturels d'ampleur intercommunale.

Le présent règlement vise à définir les modalités d'intervention de la collectivité en matière de « soutien aux acteurs culturels structurants » et de « soutien aux manifestations culturelles intercommunales ».

Titre 1- Généralités

Article 1 : champs culturels concernés

Les aides à la culture de la communauté de communes sont ouvertes à tous les champs culturels.

Article 2 : modalités d'intervention

La communauté de communes soutient le développement culturel sur son territoire par une politique d'aide aux acteurs culturels et une politique de soutien aux manifestations. Dans le cadre du présent règlement, ce soutien est financier au travers de l'octroi de subventions.

Article 3 : modalités d'attribution des subventions

La décision d'attribution d'une subvention à un acteur culturel ou à une manifestation sera subordonnée au respect des dispositions du présent règlement et fera l'objet d'une convention spécifique.

La décision d'attribution relève du conseil communautaire statuant seul, sur avis motivé de la commission culture intercommunale.

Titre 2- Soutien aux acteurs structurants

Article 4 : objectifs

L'aide aux acteurs culturels vise à les accompagner dans leur croissance et le développement de leurs projets, mais elle ne peut en aucun cas être regardée

comme une aide au fonctionnement courant de la structure, ni une aide sur un projet de création ou d'équipement précis.

Peuvent notamment être accompagnées dans ce cadre :

- les associations travaillant à leur structuration et à leur professionnalisation ;
- les associations présentant des perspectives de croissance et de développement de leurs activités qui justifient une dépense accrue sur un temps limité.

Article 5 : domiciliation

Le « soutien aux acteurs » est ouvert aux acteurs culturels ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes, où y développant de manière substantielle et régulière des manifestations d'intérêt intercommunal.

Article 6 : statuts

Le « soutien aux acteurs » est ouvert aux associations et aux organismes sous statut coopératif à l'exclusion des personnes physiques et des sociétés de statut commercial n'ayant pas de forme coopérative.

Article 7 : transparence

Un représentant de la communauté de communes sera partie prenante aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la structure.

Article 8 : partenariat

L'aide aux acteurs culturels est priorisée vers les acteurs ayant engagé des démarches partenariales larges visant à associer les différentes institutions intervenant dans le champ culturel concerné : Etat ou/et Région ou/et Département ou/et Communes, etc.

Article 9 : modalités de la demande

Le « soutien aux acteurs » devra faire l'objet d'une demande accompagnée à minima :

- d'une lettre de demande d'accompagnement adressée au Président de la communauté de communes ;
- d'une présentation détaillée de la situation de l'association (bilan financier) ;
- d'un descriptif du projet permettant d'en cerner le contenu et les modalités de mise en œuvre.
- du budget prévisionnel intégrant le financement sollicité et l'ensemble des autres financements sollicités ainsi que la part d'autofinancement ;
- des perspectives financières à trois ans.

Le demandeur sera auditionné par la commission intercommunale « culture ».

Article 10 : conventionnement

Le « soutien aux acteurs » fera l'objet d'une convention d'objectifs spécifique à chaque structure. Elle déclinera les buts poursuivis correspondant à l'attribution des fonds, les modalités d'emploi des fonds.

Article 11 : durée

La convention aura une durée de trois ans maximum.

Article 12 : reconduction

L'aide aux acteurs ne pourra être reconduite sur la même base plus de six années successives, soit la durée maximale de deux conventions de partenariat.

Article 13 : suivi de la convention

Un comité de pilotage sera mis en place et se réunira au moins une fois dans l'année, et plus en fonction des besoins exprimés par ses membres. Il sera composé des représentants de l'association, de la Communauté de communes issus de la commission culture intercommunale et des autres partenaires éventuellement associés à la convention.

Article 15 : cumul de subventions

Une structure peut cumuler à titre exceptionnel et non renouvelable une « aide conventionnelle aux acteurs » et une « aide aux manifestations », à condition que le projet faisant l'objet de « l'aide aux manifestations » ne soit pas déjà financé au travers de « l'aide aux acteurs ».

Article 16 : co-financements

Afin d'amplifier les effets escomptés de l'aide intercommunale, tout financement public participant au projet pourra intervenir en complément de l'aide intercommunale, sans incompatibilité aucune.

Article 17 : versement

Le versement de l'aide intercommunale se fera en application du calendrier conventionnel prévu entre l'acteur culturel et la communauté lors de l'attribution de la subvention.

Dans tous les cas, le versement du solde de la subvention sera conditionné à la présentation du bilan prévu à l'article 18 du présent règlement.

Article 18 : bilan.

Avant le 31 décembre de l'année, l'association adressera un bilan d'activité détaillé ainsi qu'un bilan comptable retraçant les opérations financières.

La communauté de communes se réserve le droit de demander tout justificatif et toute explication sur tel ou tel point du bilan qui lui paraîtrait à expliciter.

Titre 3- Soutien aux manifestations :

Article 19 : porteurs de projets

Le soutien financier de la communauté de communes est prioritairement accordé aux structures associatives ou coopératives.

Article 20 : lieux d'activité

Le ou les lieux d'activités doivent être intégralement ou significativement sur le territoire de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie.

Article 21 : caractère intercommunal

Le caractère intercommunal de la manifestation est lié à son ampleur impliquant un déroulement sur plusieurs communes, où à la portée artistique et culturelle dépassant le cadre local.

Article 22 : nature des évènements culturels aidés

Les aides de la communauté peuvent porter sur :

- l'organisation de temps de diffusion ;
- l'aide à la création (soutien aux résidences d'artistes et d'auteurs).

Une attention particulière sera portée aux évènements se déroulant hors période estivale (juillet-août).

Les aides apportées à la valorisation du patrimoine portent sur les éléments de valorisation et de médiation publique à l'exclusion des travaux d'investissement (restauration, accessibilité...).

Article 23 : montant des aides

Le montant de la subvention octroyée sera fonction :

- de la pertinence du projet,
- des éléments financiers communiqués dans le dossier de demande, et en particulier des cofinancements sollicités
- des crédits disponibles au budget primitif de la Communauté de communes

Les aides intercommunales ne pourront pas dépasser 40 % des dépenses ttc, après déduction des recettes des billetteries éventuelles (droits d'entrée des spectacles) ou des ventes.

Article 24 : modalités de la demande

Le « soutien aux manifestations » devra faire l'objet d'une demande accompagnée à minima :

- d'une lettre de demande d'accompagnement adressée au Président de la communauté de communes ;
- d'une présentation détaillée de la situation de l'association ;
- d'un descriptif du projet permettant d'en cerner le contenu et les modalités de mise en œuvre ;
- du budget prévisionnel de l'action intégrant le financement sollicité et l'ensemble des autres financements sollicités ;

Le demandeur sera auditionné par la commission intercommunale « culture ».

Article 25 : nature des dépenses prises en compte

L'aide aux manifestations porte sur le fonctionnement nécessaire à l'organisation de manifestations culturelles d'ampleur intercommunale et non sur des dépenses d'investissement en matériel ou équipement de locaux.

L'aide sollicitée peut être justifiée par :

- des frais de rémunération de personnels (liés au projet présenté),
- des frais de rémunération de professionnels (comédiens, interprètes, scénaristes...),
- des dépenses d'entretien et de fourniture,
- des frais de déplacements,
- des charges liées à la location d'équipements (sonos, scènes, chapiteaux, stands...),
- des charges courantes (électricité, téléphone, loyer, etc.).

Article 26 : calendrier

Les demandes de subventions sont à déposer :

- avant le 30 mars pour les actions se déroulant entre juin et décembre ;
- avant le 30 octobre pour les actions se déroulant entre janvier et juin.

Article 27 : co-financements

Afin d'amplifier les effets escomptés de l'aide intercommunale, tout financement public participant au projet pourra intervenir en complément de l'aide intercommunale, sans incompatibilité aucune.

Article 28 : modalités de versement et de reversement

L'aide intercommunale sera soldée en un versement intervenant au solde de l'action sur présentation des justificatifs de dépenses et du bilan prévu à l'article 29

Article 29 : bilan

Dans les six mois qui suivent la manifestation, l'association adressera un bilan détaillé de l'action comportant :

- un bilan qualitatif de la manifestation faisant ressortir les points forts et les points faibles de son déroulement ;
- un bilan quantitatif faisant ressortir la fréquentation et l'origine du public ;
- un bilan comptable retraçant les opérations financières accompagné des justificatifs de dépenses ;

La communauté de communes se réserve le droit de demander toute explication sur tel ou tel point du bilan qui lui paraîtrait à expliciter.

Article 30 : développement durable

Seules les actions intégrant les principes du développement durable dans leur organisation pourront être accompagnées par la communauté de communes au titre du présent règlement.

Article 31 : communication

Le logo de la communauté de communes devra figurer parmi celui des partenaires de la manifestation sur l'ensemble des outils de communication réalisés pour présenter la manifestation.

Règlement approuvé par le conseil communautaire du 13 décembre 2016.